

**14 septembre**

**Projet de loi relatif à la Formule de Promulgation des Lois, présenté par le  
Ministre de la Justice**

# Chambre des Représentans.

JUSTICE.

N<sup>o</sup> 1.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

## LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

La promulgation des lois revêtues de la sanction Royale est ainsi conçue :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présens et à venir salut;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la  
» Chambre des Représentans, décrété, et nous ordonnons ce  
» qui suit :

( *Texte de la loi.* )

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du  
» sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adres-  
» sées aux cours, tribunaux et aux autorités administra-  
» tives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme  
» loi du Royaume.

» Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . »

### ART. 2.

Les lois seront insérées au *Bulletin Officiel* aussitôt après leur promulgation.

Ce bulletin portera dorénavant le titre de *Bulletin Officiel des Lois et Arrêtés Royaux de la Belgique*.

### ART. 3.

Les lois seront obligatoires dans tout le Royaume, le onzième jour après celui de leur promulgation; à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

### ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Bruxelles, le 14 septembre 1831.

*Signé, LÉOPOLD.*

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, RAUDEM.*